

Règlement d'études du programme doctoral en Génie Electrique (EDEE)

du 1^{er} mars 2022

La Commission du programme doctoral EDEE,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête :

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Génie Electrique (ci-après : « programme EDEE ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDEE et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDEE de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

2.1 Le plan d'études du programme EDEE requiert l'obtention de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System) avec **un minimum de 3 cours et au moins 4 crédits ECTS** durant la première année, selon les règles suivantes :

- Nombre illimité de cours de doctorat EPFL ou ETH Zürich
- Maximum 4 crédits ECTS pour chaque cours de Master EPFL ou ETH Zürich
- Maximum 2 crédits ECTS pour chaque cours externe, avec l'accord préalable du Directeur·trice du programme et du Directeur·trice de thèse
- Maximum 4 crédits ECTS de cours de compétences transférables
- 4 crédits ECTS – excepté ceux requis pour la première année – peuvent être choisis par le candidat·e au doctorat parmi tous les livrets de cours doctoraux de l'EPFL, y compris celui des cours de compétences transférables, sans l'approbation de la Commission du programme ni du Directeur·trice de thèse (décision de la Commission doctorale, Cdoct 107, mai 2015)

2.2 La préférence doit être donnée aux cours de doctorat dans le plan d'études. Un plan d'études sans cours doctoraux doit être fortement motivé, et préalablement recevoir l'approbation formelle du Directeur·trice du programme et du Directeur·trice de thèse.

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

3. Examen de candidature

3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat·e au doctorat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale du candidat·e de sa proposition de recherche d'environ trente minutes, suivie de questions du jury. Le candidat·e doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et les méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.

3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé des membres suivants :

- Le Président·e du jury qui est un Directeur·trice de thèse (prof. ou MER) affilié·e au programme doctoral EDEE. Le Directeur·trice du programme peut accorder une dérogation et permettre à un Directeur·trice de thèse d'un autre programme de remplir cette fonction.
- Un expert·e du domaine de recherche concerné (membre de l'EPFL ou externe avec un titre de « docteur », ne provenant pas de la même entreprise externe qu'un·e autre membre du jury de l'examen).
- Le Directeur·trice de thèse et le co-directeur·trice le cas échéant. Le Président·e et l'expert·e ne sont pas affilié·e·s à la même unité de recherche (Chaire ou Laboratoire) que le Directeur·trice de thèse.

Le Directeur·trice de thèse peut inviter des membres supplémentaires. Ils·elles sont tenu·e·s de respecter la nature confidentielle de l'examen et ne sont pas autorisé·e·s à poser des questions au candidat·e.

3.3 Après la délibération du jury, le Directeur·trice de thèse informe oralement le candidat·e du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat·e. Le candidat·e reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

4. Rapport annuel

Durant son travail de thèse, le candidat·e au doctorat a l'obligation de remettre chaque année un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux. Le rapport annuel est soumis entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juin chaque année et concerne uniquement les étudiant·e·s immatriculé·e·s en EDEE qui ont réussi avec succès leur examen de candidature avant le 1^{er} décembre de l'année précédente et qui n'ont pas soumis de proposition de jury avant le délai de soumission du rapport annuel. Le candidat·e soumet un résumé de l'avancement de son travail, ainsi qu'une auto-évaluation point par point. En parallèle, le Directeur·rice de thèse (et le co-Directeur·rice le cas échéant) remplit une évaluation analogue de l'avancement des travaux. Après une discussion commune, le rapport est cosigné par le candidat·e et le Directeur·rice de thèse (et le co-Directeur·rice le cas échéant). Le candidat·e discute ensuite également des progrès et du contexte plus large avec le·la mentor et les deux confirment s'être rencontré·e·s dans le rapport annuel, sans faire état du contenu de la discussion qui est confidentiel. Enfin, le Directeur·rice du programme appose sa signature sur le rapport. Le candidat·e veille à ce que le processus ci-dessus soit

finalisé dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

5. Mentoring

- 5.1 Dans les 3 mois qui suivent l'immatriculation, le programme doctoral attribue un·e mentor de son pool à chaque candidat·e au doctorat. Les doctorant·e·s peuvent changer de mentor avec l'accord du la Directeur·rice du programme.
- 5.2 Le·la mentor reste anonyme vis-à-vis du Directeur·rice de thèse pour assurer la confidentialité (le doctorant·e est libre de conserver ou non cet anonymat). Les mentors offrent conseils aux candidat·e·s concernant les choix académiques ou de carrière, ainsi que pour régler les difficultés éventuelles dans le cadre de leur formation, notamment concernant l'avancement de la thèse ou un conflit.
- 5.3 Le candidat·e peut contacter son·sa mentor à chaque fois qu'il·elle le juge nécessaire. Le candidat·e et le·la mentor s'entretiennent au minimum une fois par an dans le cadre du rapport annuel. Les échanges entre les candidat·e·s et leur mentor doivent rester confidentiels à moins que les deux parties donnent leur accord pour la divulgation au Directeur·rice du programme.
- 5.4 Il est recommandé que le·la mentor du doctorant·e ne participe ni au jury de l'examen de candidature ni à celui de l'examen oral et ne les préside pas.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDEE prend effet au 1^{er} mars 2022 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDEE :
Prof. Anja Skrivervik
Directrice du programme
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour L'École doctorale :
Prof. Luisa Lambertini
Vice-présidente associée pour l'éducation postgrade
École polytechnique fédérale de Lausanne